



DÉCLARATION PRÉALABLE

Pièces obligatoires à fournir

(Article PS.221-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

DP.1	Le formulaire de déclaration préalable.
DP.2	Un plan de situation du terrain établi à une échelle appropriée.
DP.3	Un plan de masse, côté et établi à une échelle appropriée. <i>Le plan masse indique les constructions à édifier ou à modifier et comporte l'orientation, les limites du terrain ainsi que les prospects. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les espaces verts maintenus, supprimés ou créés et, s'il y a lieu, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Le cas échéant, il indique également les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés maintenus ou créés, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.</i>

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet

(Article PS.221-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

DP.4	Une représentation de l'aspect extérieur.
DP.5	Une notice décrivant le projet.
DP.6	Un ou, lorsque que cela est nécessaire à la compréhension du projet, des plans en coupe du terrain et de la construction, cotés et établis à une échelle appropriée. <i>Cette pièce permet de comprendre l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le terrain naturel, ce plan fait apparaître également l'état initial et l'état futur.</i>
DP.7	Un plan des façades. <i>Le plan des façades fera également apparaître, lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, l'état initial et l'état futur.</i>
DP.8	Un plan de distribution des différents niveaux de la construction, côté et établi à une échelle appropriée. <i>Ce plan comportera les indications relatives à la surface de plancher hors œuvre nette, à la surface de plancher hors œuvre brute ainsi que la destination des locaux. Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté.</i>
DP.9	Les plans et coupes des dispositifs de traitement des eaux usées projetés ou existants, lorsque ces dispositifs sont modifiés par le projet.